

# STATUTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE LYON

## **Article 1 - Objet de la Caisse des Écoles**

---

La Caisse des Écoles de la Ville de Lyon est un Établissement Public Communal qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles primaires et maternelles de l'enseignement public en veillant à la réduction des inégalités.

Elle est instituée en application des textes législatifs et réglementaires y afférents du Code de l'Éducation.

Elle peut également mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants dès le premier âge et des jeunes jusqu'à vingt-cinq ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. A cette fin, elle peut notamment constituer des dispositifs de réussite éducative ayant pour objet de favoriser les coopérations éducatives et porter un projet de Cité Éducative.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la Ville de Lyon.

A travers ses différents budgets, la Caisse des Écoles de Lyon développe des actions sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lyon sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

## **Article 2 - Siège social et rattachement**

---

La Caisse des Écoles de la Ville de Lyon a son siège à l'Hôtel de Ville de Lyon.

Etablissement public de la Ville de Lyon, elle dispose de budgets et organes décisionnels autonomes.

Elle est hébergée dans les locaux de la Ville de Lyon.

Les relations entre la Ville de Lyon et la Caisse des Écoles de Lyon sont régies par le biais de conventions.

## **Article 3 - Membres de la Caisse des Écoles de Lyon**

---

Dans le cadre des règles fixées par le Code de l'Éducation, les membres siégeant aux différentes instances de la Caisse des Écoles de Lyon sont :

### **- Le Maire de Lyon, Président de droit de la Caisse des Écoles**

Le Maire préside le Comité de la Caisse des Écoles. En cas d'empêchement du Maire, cette présidence est assurée par l'adjoint au Maire de Lyon chargé du domaine d'intervention de la Caisse des Écoles.

Le Président de la Caisse des Écoles peut déléguer, par arrêté, sa signature à un membre élu du comité ou à un des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de la Caisse.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon :

- il propose et présente les budgets et les comptes administratifs au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - il nomme la direction et le personnel de la Caisse des Écoles dont il assure la gestion, conformément aux règles de la Fonction Publique Territoriale ;
  - il fixe l'ordre du jour du comité et propose les procès-verbaux de séance ;
  - il est chargé de l'exécution des budgets et des décisions du Comité de la Caisse des Écoles ;
  - il négocie toutes conventions avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au comité ;
  - il est autorisé à conclure les marchés publics ;
  - il représente la Caisse des Écoles en Justice.
- **Des conseillers municipaux siégeant au conseil municipal de Lyon**
  - **Un membre désigné par le préfet**
  - **Les sociétaires**

Les sociétaires sont des membres à divers titres de la communauté éducative reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique et dont l'intérêt particulier pour les questions d'éducation est reconnu. Sans que cette liste soit exhaustive, il peut notamment s'agir des enseignants, Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, représentants de parents d'élèves lyonnais, universitaires, chercheurs, représentants des structures d'éducation populaire.

#### > Mode de désignation et renouvellement

La qualité de sociétaires doit être reconnue par un vote du Comité de la Caisse des Écoles.

Les représentants des sociétaires au Comité de la Caisse des Écoles sont désignés par l'Assemblée des sociétaires au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans et ils sont rééligibles. Ils sont renouvelés lors de chaque élection municipale.

#### > Cotisation des sociétaires

Les sociétaires de la Caisse des Écoles sont des membres souscripteurs soumis au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par une délibération annuelle du Comité de la Caisse des Écoles.

#### **- Les membres de droit**

Outre le Maire, est membre de droit l'Inspecteur Académique ou son représentant.

> Mode de désignation : Il est désigné par son administration de rattachement qui communique tout changement à la Caisse des Écoles.

#### **- Perte de la qualité de membre de la Caisse des École et radiation**

L'indignité ou l'hostilité à l'objet de la Caisse des Ecoles peut être un motif de refus de la qualité de sociétaire ou de membre du comité de la Caisse des Écoles.

La radiation ne peut être prononcée que pour motifs graves ayant porté atteinte à l'intérêt moral ou matériel de la Caisse des Ecoles, appréciés par le Comité de la Caisse des Écoles après rapport du bureau et enquête menée par lui.

## **Article 4 - Administration et fonctionnement des instances**

---

Le fonctionnement de la Caisse des Écoles de Lyon est assuré à travers la réunion de deux assemblées et d'autres instances internes.

### **Article 4.1 - L'Assemblée des sociétaires**

> Objet : L'Assemblée des sociétaires est l'instance où sont présentés les bilans de l'activité de l'année écoulée et les projets et axes de développement de l'activité de la Caisse des Écoles.

Elle est présidée par le Maire de Lyon, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'Adjoint au Maire de Lyon chargé du domaine d'intervention de la Caisse des Écoles.

Les sociétaires siégeant comme membres votant au Comité de la Caisse des Écoles sont désignés par l'Assemblée des sociétaires.

> Composition et désignation : L'Assemblée des sociétaires est la réunion des sociétaires de la Caisse des Écoles.

> Périodicité : L'Assemblée des sociétaires se réunit au moins une fois dans l'année.

### **Article 4.2 - Le Comité de la Caisse des Écoles**

> Objet: Le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des Écoles ainsi que les divers projets qu'elle gère.

Il lui appartient par ailleurs de voter le budget avant le 15 avril de chaque année.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont remis pour examen avant le vote du budget, approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse des Écoles.

Le Comité de la Caisse des Écoles discute et adopte les propositions budgétaires du Conseil consultatif de la réussite éducative et en évalue les résultats.

Le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon est également représenté au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Lyon auquel cotise le personnel de la Caisse des Écoles.

> Composition :

- Le Maire, Président de droit de la Caisse des Écoles ;
- 10 conseillers municipaux ;
- Deux représentants de l'Inspecteur d'Académie, siégeant comme membres de droit ;
- Un membre désigné par le Préfet, pour la même durée que celle du mandat des conseillers municipaux ;
- 11 représentants des sociétaires, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membres du Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon sont exercées à titre gratuit.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, dans le cas où le Conseil Municipal décide, par délibération motivée, de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé que celui prévu par ce code les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Une délibération du Conseil Municipal valide les cessions ou changement d'affectation ou déclassements d'un bien propriété de la Caisse des Écoles, sur proposition du Comité de la Caisse des Écoles.

#### > Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles :

Le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon se réunit au moins trois fois par an et plus souvent si le Président le juge nécessaire.

Le cas échéant, un comité extraordinaire peut être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres ou après demande motivée du représentant de l'État dans le département.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon ou son représentant.

Elle est adressée aux membres du Comité par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à leur domicile au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les projets de délibérations soumis au vote.

Un ordre du jour complémentaire peut être proposé à la condition qu'il soit adressé aux membres du comité au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

#### > Forme de la réunion :

Le Comité de la Caisse des Écoles se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un lieu de la commune choisi par le Président pour des circonstances particulières.

Le Président peut décider de l'organisation d'une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom qui sera remis en début de séance.

Un même membre du Comité ne peut être porteur que de deux mandats. Ces derniers sont toujours révocables.

Les membres du Comité intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires doivent en faire la déclaration ; ils ne prendront part ni à la préparation du dossier, ni à la discussion (ils sortiront de la salle des débats), ni au vote. Dans ce cas, la non-participation effective aux votes est mentionnée au procès-verbal et dans la délibération.

De même, le Président ne participe pas au vote du compte administratif, et le doyen de la séance fait procéder au vote.

Le Président a la faculté d'inviter aux réunions les personnalités qualifiées qu'il juge utiles.

> Quorum : Le comité de la Caisse des Ecoles ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

> Forme des scrutins : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

> Contrôle de légalité et affichage : Les délibérations et tous documents y afférents, sont envoyés aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité par voie dématérialisée.

Le procès-verbal succinct est affiché dans la huitaine qui suit le comité.

### **4.3 - Les instances internes**

Par ailleurs, au sein de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon sont institués :

- Une ou des Commissions d'Appel d'Offres

Elle est présidée par le Président ou son représentant et se compose en outre de cinq membres du comité élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Des groupes de travail en lien avec des projets spécifiques peuvent être institués.
- Un Conseil Consultatif de Réussite Éducative institué conformément aux articles R. 212-33-2 et R. 212-33-2 du code de l'Éducation qui fixe sa composition et ses compétences.

Le Conseil Consultatif de Réussite Éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux Projets de Réussite Éducative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du Comité de la Caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Éducative au Comité de la Caisse des Écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

Cette instance est renouvelée lors de chaque élection municipale.

## **Article 5 - Ressources et organisation budgétaire**

---

Les ressources de la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon se composent:

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, de la Métropole, de la Région ou de l'Etat ou de toute autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des Écoles de la Ville de Lyon ;
- d'aides provenant de fondations ;
- de dons et legs autorisés par le représentant de l'Etat et/ou de leurs produits ;
- du produit de fonds placés ;

- des cotisations de ses membres ;
- du produit de la participation des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des Ecoles, de fêtes, de dons en nature etc ;
- de participation au titre du Mécénat.

Les placements sont ceux autorisés par la législation en vigueur.

Le Receveur Municipal assure les fonctions de comptable de la Caisse des Écoles. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte de gestion.

Le Comité peut avec l'assentiment du receveur des Finances, désigner un ou plusieurs régisseurs de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations à ce dernier.

Les règles budgétaires et comptables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles du Contrôle Budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la Caisse des Écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des dépenses et des recettes sont celles applicables à la Ville de Lyon conformément au Code de l'Éducation.

## **Article 6 - Personnel**

---

Le personnel de la Caisse des Écoles peut être composé :

- d'agents titulaires de la Ville de Lyon mis à disposition par le biais d'une convention
- d'agents titulaires et non titulaires qu'elle recrute et rémunère et dont elle gère la carrière suivant les règles en vigueur pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, la Caisse des Écoles de Lyon peut être amenée, dans le cadre de ses missions à assurer le versement de vacances.

## **Article 7 - Règlement intérieur, modification des statuts et règles de dissolution de la Caisse des Écoles**

---

Le Comité de la Caisse des Écoles peut adopter un règlement intérieur.

Le Comité de la Caisse des Écoles délibère sur toute modification des statuts.

Après leur approbation par le Comité, les statuts doivent être approuvés par le Conseil Municipal de Lyon puis transmis au Contrôle de Légalité.

### Règles de dissolution :

Lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.